



Assemblée générale

Distr. générale
25 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Protection des morts

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, examine sous l'angle des droits de l'homme l'obligation de protéger et de respecter les morts. Il recommande d'élaborer des principes directeurs fondés sur les droits de l'homme concernant la protection des morts afin de mettre au même niveau les différentes protections prévues dans ce domaine par le droit international.

* L'annexe du présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



I. Activités menées dans le cadre du mandat

1. Le présent rapport est établi en application de la résolution 53/4 du Conseil des droits de l'homme. Les principales activités que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a menées entre le 1^{er} août 2023 et le 31 mars 2024 sont décrites dans l'annexe. Les activités qu'il a menées entre avril et juillet 2023 ont été présentées dans son rapport à l'Assemblée générale¹. La contribution du Rapporteur spécial à la consultation sur les systèmes d'armes létaux autonomes que le Secrétaire général a organisée conformément à la résolution 78/241 de l'Assemblée générale est disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/executions/sr-sumex/A-HRC-56-CRP-Lethal-automated-weapons-systems.pdf>.

II. Protection des morts

A. Introduction

2. L'idée que les personnes décédées et leurs dépouilles méritent le respect et un traitement digne est profondément ancrée dans différentes sociétés, religions et cultures. Partout dans le monde, les morts sont honorés et pleurés par leurs proches, leur communauté et la société dans le cadre de rites et de procédures funéraires minutieux et sophistiqués. Dans les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (par exemple d'homicides illicites), les corps des victimes témoignent de la violation du droit à la vie et doivent à ce titre être protégés et préservés par la communauté internationale. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine l'obligation de protéger les morts sous l'angle des droits de l'homme, en s'appuyant sur les rapports de ses prédécesseurs, notamment celui sur la protection des fosses communes².

3. Tous les États sont tenus de protéger et de respecter les morts. Les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions à ce sujet et tous les pays ont des lois détaillées qui régissent la manière de traiter les morts. Le cadre juridique existant comporte de nombreux éléments solides, mais le décalage entre les protections détaillées prévues dans le droit de la guerre et les obligations plus générales énoncées dans le droit international des droits de l'homme rend difficile la protection des morts. Le Rapporteur spécial recommande d'élaborer des principes directeurs fondés sur les droits de l'homme concernant la protection des morts et demande aux États de veiller à ce que, dans tous les cas de décès résultant potentiellement d'actes illégaux, quelles que soient les circonstances, le corps du défunt soit traité avec respect et dignité.

4. Le Rapporteur spécial passe en revue les cadres juridiques applicables, notamment les instruments pertinents du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international, ainsi que les lois régionales et nationales. Le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « torture et mauvais traitements »), le droit d'être protégé contre la disparition forcée et les droits à une réparation, au respect de la vie privée, à la liberté de religion et à la culture impliquent tous l'obligation de protéger les morts. Le droit international humanitaire régit en détail la gestion, la préservation, l'identification et la restitution des dépouilles. Selon les dispositions existantes, le fait d'infliger intentionnellement des mauvais traitements à des cadavres peut constituer un crime de guerre.

5. Le Rapporteur spécial examine les principales pratiques relatives à la protection des morts. Il étudie comment les États protègent les cadavres et les restes humains des membres des minorités et des indigents et ce qu'ils font des corps non réclamés ou non identifiés et constate que la discrimination exercée du vivant des personnes se poursuit souvent après leur mort. Il met en évidence le manque d'orientations concernant la préservation et la protection des corps en cas de décès résultant potentiellement d'actes illégaux. Enfin, il examine les pratiques suivies dans le cadre des conflits armés et des situations d'urgence, notamment des

¹ A/78/254.

² A/75/384.

crises sanitaires, des catastrophes naturelles, des flux migratoires et des événements meurtriers de grande ampleur, lorsque la capacité d'intervention des États est limitée par la surcharge des systèmes médico-légaux et l'endommagement des infrastructures clés, et met en lumière quelques bonnes pratiques.

6. Pour élaborer le présent rapport, le Rapporteur spécial a lancé un appel à contributions, en réponse auquel il a reçu 30 communications³. Il a mené des recherches approfondies sur les lois, les politiques et les pratiques relatives à la protection des morts et s'est entretenu avec des experts. Il remercie la Global Human Rights Clinic, la Faculté de droit de l'Université de Chicago et la Global Research Initiative on Forensic Medicine and Human Rights (Université Monash), ainsi que tous ceux qui se sont entretenus avec lui et ont répondu à son appel à contributions.

B. Cadre juridique applicable

1. Considérations générales

7. Dans toutes les sociétés et cultures, il est d'usage de rendre hommage aux morts dans le cadre de cérémonies traditionnelles et de rituels spéciaux. Cette pratique quasi universelle prend d'innombrables formes, et la question de ce qui constitue un traitement digne suscite un riche débat alimenté par des approches très diverses. Le Rapporteur spécial ne s'intéresse pas ici aux fondements philosophiques, anthropologiques, religieux et culturels de l'obligation de protéger les morts, ni aux débats qui ont cours, mais cherche à déterminer si, d'un point de vue normatif et juridique, les droits de l'homme s'appliquent uniquement aux vivants et s'il convient de parler de droits des défunts. Si les cours et tribunaux sont partagés sur la question de savoir si une personne décédée conserve ou non des droits, ils sont d'accord sur le fait qu'il existe une obligation de protéger et de respecter les morts qui découle des droits humains des proches du défunt⁴. La plupart des pays ont adopté des lois détaillées, qui sont appliquées par les tribunaux, pour faire respecter les dernières volontés d'une personne décédée, notamment concernant l'héritage, les obsèques et le don d'organes.

8. Le concept de la dignité des morts, qui est de plus en plus utilisé par les théoriciens pour comprendre les droits des personnes décédées et de leurs proches, est au cœur des normes et droits en vigueur⁵. La dignité inhérente à tous les êtres humains est un concept fondamental du droit international qui découle de l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme. S'il est inhérent, le droit à la dignité n'en demeure pas moins compliqué à définir, et certains s'interrogent sur son application à titre posthume. Aujourd'hui, de nombreux pays comme le Chili, la France, l'Inde et le Kenya (voir par. 18) reconnaissent expressément dans leur législation ou leur jurisprudence que la dignité humaine ne cesse pas avec la mort⁶. Le droit à la dignité est également reconnu dans de nombreux grands protocoles internationaux régissant le traitement respectueux des morts dans les situations d'urgence⁷.

³ Les communications peuvent être consultées à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-input-protection-dead-persons-and-their-human-remains-including-victims>.

⁴ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Akpınar et Altun c. Turquie*, requête n° 56760/00, arrêt, 27 février 2007, par. 82 et 84 à 86.

⁵ Claire Moon, « What remains? Human rights after death », dans *Ethical Approaches to Human Remains*, Kirsty Squires, David Errickson et Nicholas Márquez-Grant, dir. publ. (Springer, 2019), p. 47 à 50.

⁶ Haute cour du Kenya à Siaya, *Akoth Ajuang and another v. Owuor Osodo and three others*, requête constitutionnelle n° 1 de 2020, arrêt, 15 juin 2020, par. 210.

⁷ Par exemple : Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Principes directeurs pour garantir une gestion digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire et éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues » (2022) ; Organisation panaméricaine de la Santé et autres, *Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes : manuel pratique à l'usage des premiers intervenants*, 2^e éd., Stephen Corder et autres, dir. publ. (Genève, Organisation panaméricaine de la Santé, 2016) ; Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Guide sur l'identification des victimes de catastrophes (novembre 2023).

9. En droit international des droits de l'homme, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements, le droit d'être protégé contre la disparition forcée et le droit à une réparation impliquent l'obligation de protéger les morts. Les droits au respect de la vie privée, à la culture et à la liberté de religion impliquent également l'obligation de protéger les personnes décédées et leurs dépouilles. Les corpus juridiques associés, à savoir le droit international humanitaire (applicable en temps de conflit armé) et le droit pénal international (applicable aux graves violations des droits de l'homme), énoncent des obligations concernant la protection des morts dans des situations précises.

2. Dispositions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme

10. Les États sont tenus, dans le cadre de leur obligation de faire respecter le droit à la vie, d'enquêter sur tous les homicides potentiellement illicites. Les enquêtes sur les décès doivent être rapides, efficaces, exhaustives, indépendantes, impartiales et transparentes⁸. Tous les éléments de preuve doivent être recueillis et analysés conformément aux protocoles et procédures acceptés au niveau international. Une enquête médico-légale complète doit être effectuée sur les lieux du crime et les restes humains doivent être autopsiés. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions et le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux définissent des normes, des procédures et des orientations communes en matière d'enquête. En cas de violation du droit à la vie, le fait de rechercher le corps de la victime, de l'identifier et de le rendre à la famille pour qu'il soit enterré dans la dignité, conformément aux coutumes et croyances familiales, peut contribuer à la réalisation du droit à réparation. En outre, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements suppose de veiller à ce que les restes d'une personne décédée soient traités avec dignité et protégés pour ne pas infliger un préjudice grave et des souffrances aux proches du défunt.

11. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est l'instrument relatif aux droits de l'homme qui contient les dispositions les plus détaillées concernant la protection des morts. Elle impose aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour localiser, traiter avec respect et restituer les restes des victimes de disparition forcée⁹. Elle leur impose également de tenir des registres officiels indiquant, en cas de décès d'une personne disparue, les circonstances du décès et l'endroit où se trouvent les restes du défunt¹⁰. Enfin, elle prévoit que les États s'entraident pour l'exhumation, l'identification et la restitution des restes de personnes disparues¹¹. Le devoir de protéger les morts figure dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme relative à des plaintes pour violation du droit à la vie. Le Comité a indiqué que le traitement irrespectueux des restes d'une personne pouvait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant des proches de cette personne¹². La protection du droit à la vie, les droits de la famille du défunt et le traitement des morts sont donc étroitement liés. Cela a été confirmé par des tribunaux régionaux, notamment par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans l'affaire *Blake vs. Guatemala*, par exemple, la Cour a affirmé que le fait d'avoir caché ce qu'il était arrivé à M. Blake et d'avoir dissimulé ses restes constituait une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements¹³. Dans l'affaire *Guzmán Medina y otros vs. Colombia*, concernant une disparition forcée imputable à l'État¹⁴, la Cour a estimé que le droit à la vérité comprenait le droit de savoir ce qu'il était arrivé à un proche disparu et, si celui-ci était décédé, de savoir où se trouvaient ses restes, et que les agents de l'État devaient faire tout leur possible pour déterminer où se trouvait la victime¹⁵.

⁸ Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, par. 20.

⁹ Art. 24 (par. 3).

¹⁰ Art. 17 (par. 3 g))

¹¹ Art. 15.

¹² Voir, par exemple, *Kandel et consorts c. Népal* (CCPR/C/126/D/2560/2015) et *Nakarmi et Nakarmi c. Népal* (CCPR/C/119/D/2184/2012).

¹³ Arrêt, 24 janvier 1998 (fond), par. 112 à 116.

¹⁴ Arrêt, 23 août 2023, par. 83 à 85.

¹⁵ Ibid., par. 92 et 93.

12. Parmi les autres droits de l'homme ayant trait à la protection des morts figurent les droits au respect de la vie privée, à la culture et à la liberté de religion et les droits des peuples autochtones. Le droit au respect de la vie privée a été appliqué de manière large par différentes juridictions comme comprenant le droit de donner à ses proches une sépulture digne, le droit à la protection des informations médicales concernant le défunt et le droit au respect des dernières volontés concernant le don d'organes. Par exemple, au niveau régional, dans l'affaire *Sabanchiyeva et autres c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le refus de restituer le corps d'une personne ayant participé à un acte terroriste était contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à la protection de la vie privée et familiale¹⁶. En outre, l'article 71 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit que les États parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'État d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés. Les droits à la culture et à la liberté de religion, quant à eux, garantissent aux différentes communautés la possibilité d'accomplir les rites et les pratiques funéraires prescrits par leur culture et leur religion.

13. Le droit international des droits de l'homme comporte des dispositions régissant tout particulièrement la protection des morts chez les peuples autochtones, dans le cadre du droit plus général de ces peuples à la culture et à l'autodétermination. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui promeut la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'examen de toutes les questions qui les concernent, comporte en son article 12 des dispositions spéciales concernant le rapatriement des restes ancestraux.

3. Droit international humanitaire et droit pénal international

14. Le droit international humanitaire garantit que les parties à un conflit armé suivent des procédures spéciales détaillées pour gérer, identifier et préserver les cadavres pendant le conflit et après la cessation des hostilités¹⁷. Il prévoit notamment que, dans tous les conflits armés, les parties prennent sans tarder toutes les mesures possibles pour rechercher les morts, en particulier après la cessation des hostilités, et pour empêcher qu'ils soient dépouillés¹⁸, mutilés ou maltraités¹⁹. Les parties doivent faire tout leur possible pour identifier les morts avant de se séparer des corps, notamment enregistrer le plus de renseignements possible²⁰, et s'efforcer de faciliter la restitution des restes humains aux plus proches parents des personnes décédées, sur demande, ou à la partie au conflit dont elles relèvent²¹. Les corps doivent être

¹⁶ Requête n° 38450/05, arrêt, 6 juin 2013, par. 141 à 147.

¹⁷ Pour un aperçu détaillé des règles du droit international humanitaire relatives à la protection des morts, voir CICR, « Un traitement humain après la vie : respecter et protéger les morts », 3 avril 2020.

¹⁸ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève), art. 15 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève), art. 18 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 16 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 32 et 33 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 8 ; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles* (Genève, CICR ; Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2005), règles 112 et 113.

¹⁹ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 113.

²⁰ Première Convention de Genève, art. 16 ; deuxième Convention de Genève, art. 19 ; quatrième Convention de Genève, art. 129 et 138.

²¹ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), art. 120 ; quatrième Convention de Genève, art. 130 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, art. 34 (par. 2) et 3) ; Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 114.

enterrés de manière respectueuse et les tombes doivent être respectées, entretenues, marquées et, si possible, regroupées en fonction du pays de nationalité²².

15. Les parties à des conflits armés internationaux sont tenues de respecter des exigences supplémentaires, notamment de : s'efforcer de communiquer les actes de décès et les listes de décès authentifiées²³ ; restituer les corps à la partie qui le demande²⁴ ; rendre les effets personnels des personnes décédées à leur plus proche parent²⁵ ; transmettre les documents importants, comme les testaments, et les objets ayant une valeur intrinsèque ou sentimentale au plus proche parent²⁶ ; faciliter l'exécution et l'authentification des testaments des prisonniers de guerre et des internés civils²⁷ ; enquêter sur les décès de détenus et poursuivre les responsables²⁸ ; préserver les testaments des détenus²⁹.

16. Le droit pénal international, qui concerne la responsabilité individuelle des auteurs des violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire les plus graves, criminalise certaines façons de traiter les morts. La mutilation des cadavres dans le cadre de conflits armés est érigée en crime de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et considérée comme une atteinte à la dignité de la personne³⁰. De plus, les mauvais traitements et le manque de respect à l'égard des morts sont considérés par les tribunaux internationaux comme présentant des éléments constitutifs d'autres crimes. Dans l'affaire *Le Procureur c. Krstić*, par exemple, la chambre de première instance du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a considéré que le mauvais traitement des corps prouvait qu'il y avait eu l'intention de détruire le groupe que constituaient les Bosniaques, et donc de commettre le crime de génocide³¹. Si la Chambre d'appel a ensuite réduit les chefs d'accusation à la complicité (*aiding and abetting*) de génocide, estimant que l'accusé n'avait pas personnellement l'intention de détruire le groupe en question (mais était plutôt un complice au sens d'*accomplice*)³², l'arrêt de la chambre de première instance illustre la manière dont les tribunaux prennent en compte le traitement des morts lorsqu'ils se prononcent sur des crimes internationaux.

4. Législations nationales

17. Tous les pays ont adopté une réglementation détaillée concernant les méthodes funéraires licites, notamment l'inhumation, la crémation et les autres rites, les lieux de sépulture autorisés, la gestion des services des pompes funèbres, les cimetières et les questions relatives au testament, à la succession et à l'héritage. En cas d'homicide potentiellement illicite, des procédures nationales garantissent la protection des restes humains et la conduite d'enquêtes efficaces. Bien souvent, les tribunaux nationaux accordent aux morts une protection plus large que le droit international des droits de l'homme.

²² Première Convention de Genève, art. 17 ; deuxième Convention de Genève, art. 20 ; troisième Convention de Genève, art. 120 ; Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règles 115 et 116.

²³ Première Convention de Genève, art. 16 ; deuxième Convention de Genève, art. 19 ; troisième Convention de Genève, art. 120 ; quatrième Convention de Genève, art. 129 et 138.

²⁴ Troisième Convention de Genève, art. 120 ; quatrième Convention de Genève, art. 130 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, art. 34 (par. 2) et 3) ; Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 114.

²⁵ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 114.

²⁶ Première Convention de Genève, art. 16 ; deuxième Convention de Genève, art. 19 ; troisième Convention de Genève, art. 122 ; quatrième Convention de Genève, art. 139.

²⁷ Troisième Convention de Genève, art. 77 et 120 ; quatrième Convention de Genève, art. 113.

²⁸ Troisième Convention de Genève, art. 121 ; quatrième Convention de Genève, art. 131.

²⁹ Troisième Convention de Genève, art. 120 ; quatrième Convention de Genève, art. 129.

³⁰ Éléments de crimes, note de bas de page n° 49 se rapportant à l'article 8 (par. 2) b) xxi). Voir aussi Caroline Fournet et Nicole Siller, « 'We demand dignity for the victims' – reflections on the legal qualification of the indecent disposal of corpses », *International Criminal Law Review*, vol. 15, n° 5 (2015).

³¹ Affaire n° IT-98-33-T, arrêt, 2 août 2001, par. 596.

³² Affaire n° IT-98-33-A, arrêt, 19 avril 2004, par. 237 à 239.

18. Certains pays reconnaissent expressément la dignité des morts et protègent les rites et coutumes funéraires. En Inde, par exemple, la Cour suprême a estimé que le droit à la dignité consacré par l'article 21 de la Constitution s'appliquait aux morts³³. La Cour constitutionnelle du Kenya a affirmé que la dignité inhérente à toute personne, reconnue à l'article 28 de la Constitution, ne cessait pas avec la mort³⁴. En France, le Code civil dispose que le respect dû au corps humain ne cesse pas avec le mort et que les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a été incinéré, doivent être traités avec respect, dignité et décence³⁵. Au Chili, le décret n° 357 de 1970 régit de manière exhaustive les procédures funéraires et la Cour suprême a jugé que, si les cadavres ne sont pas des personnes, ils méritent tout de même d'être protégés et de voir leur traitement réglementé, en partie eu égard à la dignité inhérente à la personne de son vivant³⁶.

19. Dans d'autres pays, des lois régissent la protection des morts. Au Kenya, la législation interdit de faire obstacle à l'inhumation d'un corps³⁷, d'exhumer un cadavre sans autorisation³⁸ et d'ensevelir un corps sans permis³⁹. Elle impose d'obtenir le consentement avant d'utiliser un corps à des fins médicales ou éducatives⁴⁰, et des règles régissent la conservation des corps dans les morgues publiques ainsi que leur remise ultérieure à des proches ou leur transfert dans un cimetière public⁴¹. Au Qatar, le Code pénal interdit de manipuler des restes humains sur le lieu de leur enterrement, de perturber des obsèques et de cacher un corps ou de l'ensevelir sans autorisation, et la loi n° 2 de 2012 sur l'autopsie interdit la dissection d'un corps, excepté à des fins éducatives ou criminalistiques, conformément à la charia. Au Mexique, la loi relative à la disparition forcée criminalise le fait de cacher, d'éliminer, d'enterrer ou de détruire des restes humains pour dissimuler un crime et impose que les autorités compétentes, avant d'ensevelir le corps ou les restes d'une personne non identifiée, recueillent et enregistrent des renseignements pour faciliter l'identification ultérieure de cette personne et traitent et protègent la dépouille avec dignité tout en assurant sa traçabilité.

5. Problèmes liés aux cadres juridiques existants

20. Malgré les nombreuses lois régissant la protection des morts, des problèmes persistent sur le plan juridique. Premièrement, si le droit international humanitaire énonce des obligations détaillées, qui incombent à tous les États parties à un conflit, ce n'est pas le cas du droit international des droits de l'homme. Par conséquent, les protections juridiques ne sont pas les mêmes pour les personnes qui meurent dans le cadre d'un conflit et pour celles qui sont tuées en temps de paix, et l'applicabilité aux morts et aux restes humains des protections accordées au titre du droit des droits de l'homme doit dans la plupart des cas être déduite de droits plus généraux. Étant donné l'augmentation prévisible du nombre d'événements meurtriers de grande ampleur résultant de causes autres que les conflits, comme les migrations et les changements climatiques, l'écart entre les différents corpus juridiques est un grave problème qui empêche de protéger correctement les morts.

21. Deuxièmement, de nombreux États n'ont toujours pas adopté de lois qui offrent une protection suffisante aux morts, ou ont des lois trop anciennes et trop générales. Dans certains pays, en particulier les anciennes colonies, les lois sur la protection des morts proviennent d'autres juridictions et ne sont donc pas adaptées aux besoins nationaux.

22. Troisièmement, les droits relatifs à la protection des morts peuvent être contradictoires. Les droits à la culture, à la liberté de religion et au respect de la vie privée permettent aux familles de faire le deuil de leurs proches décédés et de choisir que faire de

³³ *Parmanand Katara v. Union of India*, MANU/SC/2328/1995.

³⁴ Haute Cour du Kenya à Siaya, *Akoth Ajuang and another v. Owuor Osodo and three others*.

³⁵ Art. 16-1-1.

³⁶ *Díaz c. Servicio de Salud de Antofagasta*, affaire n° 2845-2020, arrêt, 14 juillet 2020, p. 11 et 12. Consultable à l'adresse https://www.pucv.cl/uuaa/site/docs/20200901/20200901215302/scs_rol_n__2846_2020_exhumaci__n.pdf.

³⁷ Code pénal du Kenya.

³⁸ Loi sur la santé publique.

³⁹ Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès.

⁴⁰ Loi sur les tissus humains et loi sur l'anatomie.

⁴¹ Règles relatives à la santé publique (morgues publiques), 1991.

leur dépouille conformément à leurs coutumes, même si des exceptions ou des modifications s'appliquent dans de nombreuses religions en cas de catastrophe naturelle ou de conflit armé⁴² ou de décès résultant potentiellement d'actes illégaux. Ces droits sont parfois en conflit avec d'autres. Par exemple, de nombreuses religions exigent que les obsèques soient organisées dans les vingt-quatre heures suivant le décès. L'hindouisme, le bouddhisme et le jaïnisme prescrivent la crémation, l'islam et le judaïsme l'inhumation. Le droit international humanitaire, cependant, n'autorise la crémation que dans des circonstances exceptionnelles⁴³.

23. Quatrièmement, la plupart des droits sont accordés aux personnes reconnues comme appartenant à la famille du défunt, ce qui peut exclure certaines personnes de la prise de décisions. Bien souvent, sauf disposition juridique contraire, ce sont les membres de la famille biologique et les conjoints légaux qui peuvent récupérer le corps du défunt et décider des pratiques funéraires, notamment pour ce qui concerne la crémation, le lieu de la sépulture, le don d'organes et l'autopsie. Cela peut poser des problèmes particuliers aux personnes appartenant à une famille atypique, comme les membres de minorités sexuelles.

24. Enfin, bien que de nombreux pays reconnaissent les droits résiduels des défunts, ou au moins ceux des membres de leur famille, il convient d'élargir le débat compte tenu de l'importance croissante prise par les réseaux sociaux et par la vie numérique et en ligne⁴⁴. Les tribunaux allemands, par exemple, ont jugé que les morts avaient des droits posthumes et que le concept de dignité pouvait être utilisé pour protéger les droits de la personnalité des défunts (en l'espèce, le droit de ne pas être diffamé)⁴⁵. De nombreux États doivent encore se pencher sur la question.

C. Pratiques discriminatoires concernant le traitement des morts

25. Les inégalités, la discrimination et les injustices que subit une personne de son vivant persistent largement après sa mort. Si le mandat du Rapporteur spécial concerne les homicides potentiellement illicites et si le présent rapport est donc axé sur la protection des morts dans ce contexte, il convient néanmoins de noter qu'il existe un chevauchement important avec les lois, les règlements et les pratiques relatifs aux morts non violentes et naturelles. Les difficultés à protéger les morts dans certaines circonstances restent grandes, ce qui aggrave le chagrin et la perte ressentis par les proches des défunts. Ces difficultés touchent en particulier l'exercice des droits des membres de minorités et des personnes autochtones, la situation des indigents et les corps non identifiés ou non réclamés.

1. Droits des groupes minoritaires

26. Les groupes minoritaires ont souvent beaucoup de mal à accomplir les rites funéraires conformes à leurs croyances pour honorer leurs morts et leur rendre hommage⁴⁶. Les pratiques des États peuvent perpétuer l'exclusion, restreindre le droit de jouir de sa propre culture et de pratiquer sa religion⁴⁷ et limiter les droits de la famille concernant l'inhumation. Dans certains États, les groupes minoritaires n'ont pas le droit d'établir leurs propres cimetières ou de s'y rendre. Le coût lié à l'accomplissement des actes culturels et religieux ne fait qu'aggraver le problème⁴⁸. La discrimination post-mortem touche non seulement les

⁴² Voir, par exemple, Ahmed al-Dawoody *et autres*, *Islamic Law and International Humanitarian Law: Proceedings* (CICR et Faculté d'études islamiques de l'Université de Sarajevo, 2020), p. 24 et 25.

⁴³ CICR, « Un traitement humain après la vie ».

⁴⁴ Kristin Bergtora Sandvik, « Digital dead body management (DDBM): time to think it through », *Journal of Human Rights Practice*, vol. 12, n° 2 (juillet 2020).

⁴⁵ Voir la décision de 1971 dans laquelle la Cour constitutionnelle fédérale a confirmé l'ordonnance interdisant la publication du roman *Mephisto*.

⁴⁶ Concernant la protection des droits des groupes minoritaires de manière générale, voir HCDH, *Droits des minorités : Normes internationales et indications pour leur mise en œuvre* (New York et Genève, 2010).

⁴⁷ Voir A/HRC/49/44 et Yasminah Beebeejaun *et autres*, « A roadmap for inclusive cemeteries and crematoria in diverse societies » (Université du Luxembourg, 2022), p. 18 et 19.

⁴⁸ Beebeejaun *et autres*, « A roadmap for inclusive cemeteries », p. 18.

minorités religieuses, mais aussi les minorités raciales et sexuelles⁴⁹. Il est primordial, pour éliminer les inégalités systémiques et garantir l'égalité dans la mort, d'adopter les meilleures pratiques qui donnent la priorité à la dignité et aux droits de tous les individus, notamment en collaborant activement avec les minorités, en assurant l'égalité d'accès et de traitement et en consolidant les cadres juridiques nationaux.

27. Les problèmes liés à la protection des morts sont encore plus marqués pour les peuples autochtones, qui subissent déjà des préjudices et un manque de respect pour leurs croyances et leurs droits culturels, y compris leur droit à l'autodétermination, et continuent de rencontrer des difficultés majeures. L'Argentine, la Colombie et les États-Unis, entre autres, reconnaissent le droit des peuples autochtones au rapatriement des dépouilles dans le cadre de mécanismes juridiques. Toutefois, la reconnaissance générale de ce droit ne garantit pas nécessairement que le rapatriement a lieu dans la pratique. Il se peut par exemple que les personnes qui ont le droit de récupérer les dépouilles ne soient pas connues, ou que la notion d'ancêtre ne soit pas la même dans la culture autochtone et la législation du pays concerné. L'absence de mécanismes de rapatriement international et le fait que la charge de la preuve incombe aux peuples autochtones constituent d'autres obstacles⁵⁰.

28. Les États ont pris des mesures pour protéger les droits des défunts appartenant à des groupes minoritaires. Par exemple, en Inde, les tribunaux ont établi qu'il appartenait à l'État de veiller à ce que les morts soient incinérés ou enterrés dans la dignité⁵¹, conformément à leurs dernières volontés ou aux souhaits de leurs proches. On peut également citer comme exemples de bonnes pratiques les mesures suivantes : revoir régulièrement la réglementation des cimetières et des crématoriums ; faire en sorte que le point de vue des communautés soit pris en compte dans les directives nationales ; traduire les informations relatives aux services funéraires dans les langues des minorités locales ; mettre à disposition diverses icônes religieuses portables, pour ceux qui le souhaitent, ainsi qu'un espace adaptable pour l'accomplissement des rites et des installations sanitaires, et proposer des cérémonies neutres ; faire en sorte que le personnel des crématoriums et des cimetières travaille le week-end, que des médecins et les services d'état civil soient disponibles sept jours sur sept pour constater et enregistrer les décès et que les minorités religieuses locales soient davantage consultées pour favoriser l'inclusion⁵².

2. Indigents

29. L'augmentation du coût des services funéraires est devenue un problème majeur dans le monde, et on observe des disparités en matière de dépenses et d'accessibilité⁵³. Cela se traduit par des situations dans lesquelles les difficultés à assumer les frais liés au décès et aux obsèques perpétuent les inégalités et contribuent à la transmission intergénérationnelle de la pauvreté⁵⁴. Ces frais, qui varient fortement d'un pays à l'autre et à l'intérieur même d'un même pays, peuvent représenter jusqu'à trois fois le revenu annuel d'un ménage à faible revenu. Avant et après la mort d'une personne, les proches du défunt voient souvent leurs revenus diminuer et leurs dépenses augmenter. De nombreuses familles doivent donc gérer une situation financière compliquée pendant leur deuil.

30. Très peu de pays offrent une aide financière pour couvrir les frais funéraires. L'Inde reconnaît le droit des sans-abri décédés d'être enterrés ou incinérés dans la dignité,

⁴⁹ Voir, par exemple, Rebecca Smithers, « Gay people face discrimination when arranging funerals, survey reveals », *The Guardian*, 16 juillet 2014, et Gerard Albert III, « Black cemeteries left in disrepair reflect years of segregation », *National Public Radio (NPR)*, 4 février 2024.

⁵⁰ International Indian Treaty Council, « The human rights framework and protocols for exhibiting, cataloguing and repatriating Indigenous Peoples' sacred items and human remains by museums and recommendations for the development of a new mechanism for international repatriation », 2020, p. 6.

⁵¹ Abhay Chhetri, « Dead man cannot wait for justice, it is the responsibility of living soul to do so for them », *International Journal of Law Management & Humanities*, vol. 4, n° 3 (2021).

⁵² Beebeejaun *et autres*, « A roadmap for inclusive cemeteries », p. 32 et 33.

⁵³ Turkhan Sadigov, « Death beyond the means: funeral overspending and its government regulation around the world », *Rationality and Society*, vol. 33, n° 3 (2021).

⁵⁴ Victoria J. Haneman, « Funeral poverty », *University of Richmond Law Review*, vol. 55, n° 2 (2021), p. 389.

conformément à leurs coutumes religieuses⁵⁵. Certains pays proposent des services funéraires élémentaires et une concession funéraire aux indigents, une contribution au paiement des obsèques ou le financement universel des obsèques⁵⁶. Ces programmes rencontrent encore quelques problèmes d'exécution mais, s'ils sont bien gérés, ils peuvent grandement atténuer la pression qui pèse sur les familles au moment d'organiser des obsèques.

3. Corps non identifiés ou non réclamés

31. Des millions de cadavres dans le monde restent non identifiés et ne sont jamais restitués aux familles ou aux communautés. Les corps non identifiés ou non réclamés (des défunts qui n'ont pas de proches connus ou habilités) posent un énorme défi aux systèmes de médecine légale des États. L'identification des corps non réclamés est souvent difficile en raison du manque d'experts légistes et de ressources scientifiques, du financement insuffisant des systèmes médico-légaux, de l'insuffisance des infrastructures et de l'absence de lignes directrices claires⁵⁷. L'augmentation du nombre de corps non réclamés et le sentiment qu'il ne sert à rien de leur consacrer une enquête aggravent encore le problème⁵⁸. Faute de ressources, les cadavres sont parfois mal préservés ou rapidement éliminés⁵⁹. Lorsqu'une personne décédée n'est pas identifiée, elle reste à jamais une personne portée disparue. Outre que ses proches en souffrent et ne peuvent pas faire leur deuil et surmonter la perte, cela a des implications juridiques et peut entraver les enquêtes en cas de décès résultant potentiellement d'actes illégaux.

D. Pratiques relatives à la protection des morts pendant les enquêtes sur les homicides illicites

1. Fondements des enquêtes efficaces

32. Dans la pratique, il est crucial de protéger les corps des personnes décédées pour que les enquêtes sur les homicides potentiellement illicites puissent être fructueuses. Une enquête efficace aide les familles à savoir ce qui est arrivé à leurs proches et où ils se trouvent, leur permet de récupérer la dépouille afin d'organiser des obsèques conformément à leurs droits et à leurs coutumes et augmente leurs chances d'obtenir justice. Le Protocole du Minnesota oblige les enquêteurs à faire preuve de précaution et de respect pour la dignité des morts, souligne l'importance des droits des familles dans le cadre des procédures d'enquête, contient des orientations détaillées sur les obligations juridiques des États et présente les meilleures pratiques en matière d'autopsie⁶⁰. Partant du principe qu'une enquête doit être ouverte et que l'on sait où se trouvent les dépouilles, le Protocole comporte une section consacrée à la récupération de restes humains. En revanche, aucune information n'y figure au sujet des mesures à prendre pour protéger un cadavre dans l'attente d'une éventuelle enquête. En l'absence de telles mesures, la préservation et la traçabilité des corps et des restes humains, nécessaires à leur analyse et à leur identification futures, peuvent être compromises, et il peut être difficile d'établir ultérieurement les circonstances des décès résultant potentiellement d'actes illégaux. En outre, lorsque les restes humains sont protégés, il peut être plus difficile pour les auteurs d'homicides d'aggraver leur crime en cachant, détruisant ou manipulant ces restes de manière à en empêcher ou compliquer l'examen.

33. Ces mesures reposent sur un principe analogue à celui qui est présenté en détail dans la publication de 2016 intitulée « Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes –

⁵⁵ *Ashray Adhikar Abhiyan v. Union of India and others*, requête (civile) 143 de 2001, arrêt, 9 janvier 2002.

⁵⁶ Christine Valentine et Kate Woodthorpe, « From the cradle to the grave: funeral welfare from an international perspective », *Social Policy & Administration*, vol. 48, n° 5 (2014).

⁵⁷ Halina Suwalowska *et autres*, « 'The Nobodies': unidentified dead bodies – a global health crisis requiring urgent attention », *The Lancet Global Health*, vol. 11, n° 11 (2023).

⁵⁸ Ibid. Voir aussi Kate Megan Reid, Lorna J. Martin et Laura Jane Heathfield, « Understanding the burden of unidentified bodies: a systematic review », *International Journal of Legal Medicine*, vol. 137, n° 4 (2023).

⁵⁹ Suwalowska *et autres*, « 'The Nobodies': unidentified dead bodies ».

⁶⁰ Protocole du Minnesota, par. 7 à 40, 35 et 148 à 163.

Manuel pratique à l'usage des premiers intervenants », élaborée à l'initiative de l'Organisation panaméricaine de la Santé, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organisations. Afin que les chances d'identifier des restes humains soient élevées, les acteurs compétents doivent immédiatement faire le nécessaire pour qu'une enquête méthodique visant à établir les causes de la mort et l'identité du défunt puisse être menée ultérieurement⁶¹. Les mesures décrites dans le manuel sont destinées à être mises en œuvre par les premiers intervenants, mais elles peuvent aussi l'être par les autorités ou d'autres acteurs compétents, tels que les experts légistes.

34. Les principales mesures permettant d'appliquer le principe mentionné ci-dessus sont détaillées dans le manuel. Elles consistent à attribuer un code unique aux restes humains, à prendre ceux-ci en photo et à consigner des données les concernant, à les placer, si possible, dans un sac mortuaire (ou similaire), à les entreposer, idéalement dans un lieu sécurisé, et à en assurer la traçabilité. Ces mesures ont pour but d'éviter de perdre des restes humains, d'en assurer la traçabilité et de les préserver au mieux compte tenu des circonstances. Si elles sont effectivement prises, le nécessaire a été fait pour que des experts puissent par la suite procéder à un examen médico-légal des restes humains conformément au Protocole du Minnesota. Elles revêtent une telle importance que tout acte visant à en empêcher ou entraver considérablement l'application devrait être considéré comme une infraction en soi ou comme une aggravation de l'infraction pénale déjà commise.

2. Violations du droit à la vie

35. Les violations du droit à la vie soulèvent les questions de la dignité des morts, de la protection des dépouilles et du droit des familles de disposer des corps de leurs proches. En particulier, les disparitions forcées et autres violations graves des droits de l'homme (constitutives de crimes internationaux) portent atteinte au droit des familles de savoir ce qui est arrivé à leurs proches et où ils se trouvent⁶² et empêchent le traitement digne des défunts⁶³.

36. Dans les cas de disparition forcée⁶⁴, le droit de connaître la vérité sur ce qui est arrivé à la personne disparue et sur le lieu où elle se trouve comprend, lorsque la personne est retrouvée morte, le droit de la famille de se voir restituer la dépouille et de décider que faire de celle-ci selon les traditions, la religion ou la culture qui sont les siennes⁶⁵. Les disparitions forcées continuent de représenter un problème important pour les États. Le guide de formation sur l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées fournit des informations détaillées sur les obligations des États et une description des meilleures pratiques suivies. En outre, selon les principes directeurs pertinents, il convient notamment d'appliquer le Protocole du Minnesota et d'ériger la disparition forcée en infraction pénale dans le droit interne⁶⁶. La protection des morts est une notion omniprésente dans le guide de formation, dans lequel il est souligné que les États doivent veiller à ce que les dépouilles soient rendues aux familles dans la dignité et fournir une assistance pour que les dépouilles soient réinhumées conformément aux souhaits (liés à la culture ou d'ordre personnel) des défunts⁶⁷.

37. On trouve des exemples d'initiatives positives en matière d'enquête sur les disparitions forcées en Afrique du Sud, en Argentine et au Chili. En 2023, le Gouvernement

⁶¹ Organisation panaméricaine de la Santé et autres, *Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes*, p. 1 et 2.

⁶² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 18 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 11 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 8 ; CICR, « Un traitement humain après la vie : respecter et protéger les morts ».

⁶³ Un enterrement en bonne et due forme étant impossible en cas de disparition forcée, il y a atteinte à la dignité de la personne décédée et aux droits de sa famille.

⁶⁴ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

⁶⁵ *Reporting under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance: Training Guide, Part 1 – Manual* (publication des Nations Unies, 2022), p. 142.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 207, 208 et 214 à 216.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 142, 148 et 152.

chilien a assumé la responsabilité de la recherche d'environ 1 470 personnes qui avaient été détenues et exécutées sous la dictature d'Augusto Pinochet, entre 1973 et 1990. Le plan national pour la recherche de la vérité et de la justice a pour objectif de déterminer les circonstances des disparitions forcées, de faire progresser l'établissement des responsabilités pénales⁶⁸ et de faciliter les procédures de localisation, de récupération et d'identification des restes des victimes ainsi que leur restitution aux familles. En Afrique du Sud, pas moins de 2 000 personnes pourraient avoir été victimes de disparition forcée pendant l'apartheid. La Commission Vérité et réconciliation du pays a officiellement reconnu 477 de ces disparitions forcées⁶⁹. En 2005, elle a créé une équipe spéciale chargée des personnes disparues, qui a pour mission de localiser, d'exhumer et d'identifier les restes des personnes décédées sous le régime de l'apartheid. En avril 2018, 138 corps avaient été retrouvés⁷⁰. En Argentine, des organisations non gouvernementales, en collaboration avec le système judiciaire national, ont identifié environ 1 000 corps de personne qui avaient été victimes de disparition forcée ou d'exécution extrajudiciaire pendant les années de dictature militaire qu'avait connues le pays entre 1976 et 1983. Plusieurs milliers de personnes, dont des centaines d'enfants, avaient été victimes de disparition forcée ou exécutées dans le cadre de la campagne du régime visant à museler l'opposition.

38. Les homicides illicites, qui constituent de graves violations des droits de l'homme pouvant être considérées comme des crimes internationaux, posent également des problèmes particuliers du point de vue de la protection des morts. Dans certains cas, ces violations conduisent à la constitution de charniers. Tous les charniers ne sont pas nécessairement illégaux ou clandestins : il arrive que ce soit le seul moyen d'enterrer des corps à la suite de catastrophes de grande ampleur⁷¹. Toutefois, ils peuvent être indicatifs de diverses violations perpétrées par les États, notamment de violations des interdictions relatives aux exécutions arbitraires, aux disparitions forcées et à la profanation des morts⁷². Pour que la dignité des morts soit respectée, que les dépouilles ne puissent pas être soumises à des traitements dégradants et que les familles puissent exercer leurs droits, il faut, dans toute la mesure du possible, mener des enquêtes en bonne et due forme, conformément aux meilleures pratiques internationales, sur les atrocités massives, en particulier celles qui ont donné lieu à la constitution de charniers⁷³.

E. Traitement des corps des personnes exécutées

39. Le précédent titulaire du mandat a fait observer que, si l'imposition de la peine de mort avait fait couler beaucoup d'encre, une attention négligeable avait été accordée au traitement des corps des personnes exécutées et à ses conséquences pour leurs familles⁷⁴. Pendant longtemps, dans de nombreux pays, il n'était pas rare d'exposer publiquement le corps d'une personne exécutée en guise de punition supplémentaire post-mortem. Aujourd'hui, en général, les familles peuvent demander la restitution du corps ou des cendres des personnes exécutées. Cependant, il arrive que des familles n'aient pas la possibilité d'enterrer leurs proches ou se voient imposer des conditions sur la façon de les enterrer. De telles situations aggravent les souffrances des familles et leur font parfois craindre que leurs proches aient fait l'objet de prélèvements d'organes.

⁶⁸ John Bartlett, « Chile announces much-anticipated plan to search for Pinochet's victims », *The Guardian*, 30 août 2023.

⁶⁹ Jay D. Aronson, « The strengths and limitations of South Africa's search for apartheid-era missing persons », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 5, n° 2 (2011), p. 263.

⁷⁰ South African History Online, « The Missing Persons Task Team (MPTT) to investigate apartheid missing persons cases », 20 avril 2018.

⁷¹ Organisation panaméricaine de la Santé et autres, *Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes*, p. 36.

⁷² [A/75/384](#), par. 52.

⁷³ Le Protocole de Bournemouth sur la protection et l'investigation des charniers fournit des indications précieuses sur la manière de protéger les charniers et d'enquêter à leur sujet.

⁷⁴ [A/77/270](#), par. 84.

F. Pratiques relatives à la protection des morts en temps de conflit armé

40. Le souci de traiter les morts de manière appropriée et respectueuse sous-tend une grande partie des dispositions du droit des conflits armés, qui est aujourd'hui codifié dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels⁷⁵. Dans la pratique, les situations de conflit armé sont celles dans lesquelles il est le plus difficile d'assurer le respect et la protection des morts. Il n'est pas aisé pour les parties à un conflit de retrouver et de collecter les corps, de comptabiliser les morts, d'empêcher le dépouillement ou la mutilation des cadavres et de restituer les dépouilles aux familles. Il est primordial de veiller au respect des droits des familles des défunts tout au long de ces procédures. L'application de bonnes pratiques permet de protéger les restes humains afin qu'ils puissent ultérieurement être examinés à des fins d'identification et d'établissement des responsabilités, et être restitués aux familles.

1. Recherche et collecte des corps et comptabilisation des morts

41. Le droit international humanitaire oblige les États à faire tout leur possible pour rechercher et récupérer les cadavres, consigner des informations à leur sujet et les protéger, y compris lorsqu'il s'agit des morts de la partie adverse (voir par. 14 *supra*)⁷⁶. Les conditions dans lesquelles se déroulent les conflits armés font qu'il est parfois compliqué pour les parties de localiser et de collecter les corps rapidement. Les membres des équipes de recherche et de secours peuvent être tués pendant qu'ils cherchent des corps, il peut être difficile d'utiliser des engins ou du matériel lourds pour exhumer ou récupérer les cadavres, ou encore, la priorité peut être donnée à la recherche des survivants.

42. Les parties à un conflit armé sont également tenues d'inhumer les corps de manière respectueuse et de veiller à ce que les tombes soient respectées et correctement entretenues⁷⁷. Il est précisé dans les Conventions de Genève que les morts doivent être enterrés, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient⁷⁸. Cela favorise non seulement le respect de la famille du défunt, mais aussi, souvent, le respect et la dignité de l'ensemble de sa communauté. En outre, il est interdit aux parties à un conflit de détruire des cimetières ou de confisquer des corps, sauf dans certaines circonstances précises, par exemple lorsqu'un cimetière devient une cible militaire légitime.

43. En plus de rechercher et de recueillir les cadavres, les États sont tenus, au regard du droit international humanitaire, de comptabiliser les morts pendant les conflits armés, et notamment de diffuser des listes des personnes décédées par l'intermédiaire de leur bureau national d'information. Le conflit armé qui a opposé l'Argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des Îles Falkland (Malvinas) en 1982 donne un bon exemple de comptabilisation détaillée des morts par une armée pendant un conflit armé. En 1982, un capitaine de l'armée britannique a été envoyé dans les îles, où il a passé six semaines à construire un cimetière pour les soldats tués pendant le conflit dont les restes avaient été retrouvés. Les informations utiles, notamment les données d'identification relatives à chaque soldat, ont été correctement consignées et les corps ont été protégés et enterrés dans la dignité. Grâce à cette démarche, plusieurs décennies plus tard, le CICR et son équipe médico-légale ont pu, à la demande des familles et des parties au conflit, identifier de manière fiable la majorité des 122 corps retrouvés, en utilisant des méthodes d'identification pluridisciplinaires, reposant notamment sur l'anthropologie médico-légale et les tests génétiques⁷⁹.

⁷⁵ Voir Moon, « What remains? Human rights after death ».

⁷⁶ Voir également Welmoet Wels, *Dead Body Management in Armed Conflict: Paradoxes in Trying to Do Justice to the Dead*, mémoire de maîtrise, Université de Leiden, 2016.

⁷⁷ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 115. Voir aussi CICR, « Un traitement humain après la vie : respecter et protéger les morts ».

⁷⁸ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 115 ; CICR, « Un traitement humain après la vie : respecter et protéger les morts ».

⁷⁹ IHL in Action, « Identifying human remains in the Falkland Islands/Islas Malvinas: 1982-2018 ».

2. Interdiction et prévention de la mutilation, de la profanation et du dépouillement

44. Selon le droit international humanitaire, la prévention de la mutilation⁸⁰, de la profanation⁸¹ et du dépouillement⁸² est nécessaire au respect des morts. Les violations posthumes peuvent aussi constituer des crimes de guerre et causer de grandes souffrances aux proches des victimes. Dans la pratique, l'interdiction de la mutilation et du dépouillement continue d'être transgressée dans le contexte des conflits armés. Récemment est apparu le problème de la diffusion en ligne, notamment sur les médias sociaux, d'actes commis sur des cadavres⁸³. De telles pratiques aggravent les souffrances, l'humiliation et les traitements dégradants que subissent les familles des défunts, et peuvent exacerber la peur et la terreur.

3. Restitution des dépouilles à qui de droit

45. Enfin, les parties à un conflit sont tenues de restituer les dépouilles des personnes décédées et les objets ayant une valeur sentimentale ou personnelle. L'identification et la restitution des corps peuvent être entravées par différents facteurs, notamment les suivants : de mauvaises pratiques initiales d'inhumation ou d'enregistrement ; un manque d'infrastructures, de personnel spécialisé ou de ressources aux fins de la restitution des dépouilles ; la persistance du conflit et de l'insécurité ; l'absence de cadre juridique adéquat ; le manque de moyens technologiques. Chacun de ces facteurs entraîne des difficultés particulières faisant obstacle à la réalisation du droit à l'identification et à la restitution des corps.

46. Dans le cadre du conflit entre l'Iraq et la République islamique d'Iran, par respect pour les morts, les parties ont fait du rapatriement une priorité. En 2008, les deux pays ont signé un accord avec le CICR pour enquêter conjointement sur les cas de disparition, élucider le sort des personnes disparues et rapatrier les restes humains retrouvés, notamment pour permettre aux familles de faire leur deuil⁸⁴. L'accord prévoyait le partage d'informations, des arrangements relatifs à la prise en charge des cadavres et une formation du CICR sur l'identification médico-légale. En novembre 2008, les deux pays ont échangé les dépouilles de 241 soldats lors d'une cérémonie, première d'une longue série d'échanges.

4. Droits des familles des personnes décédées dans les conflits armés

47. Retrouver, identifier et restituer les corps et les effets des défunts, et, le cas échéant, transmettre leurs dernières volontés, c'est aussi respecter les droits des familles. Or il arrive souvent que les États ne tiennent pas compte des droits des familles dans le cadre de leurs politiques et de leurs pratiques concernant les personnes décédées. Si des mesures efficaces d'identification ne sont pas prises lors d'événements très meurtriers ou en temps de guerre, les familles restent dans l'incertitude quant au sort de leurs proches et au lieu où ceux-ci se trouvent⁸⁵. En outre, le manque d'attention portée à la restitution des effets personnels des défunts et de réglementation à ce sujet exacerbe la souffrance émotionnelle des familles, en alourdissant les démarches administratives et juridiques qu'elles doivent accomplir et en les plongeant dans une plus grande incertitude.

⁸⁰ Selon les Éléments des crimes publiés par la Cour pénale internationale (art. 8 2) b) x)-1), il y a mutilation si l'auteur a défiguré une ou plusieurs personnes de façon définitive, en les rendant invalides de façon permanente ou en procédant à l'ablation définitive d'un de leurs organes ou appendices.

⁸¹ La profanation des morts englobe les traitements dégradants ou humiliants et les autres traitements portant atteinte à la dignité de la personne (Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 156, note de bas de page 37 ; Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) xxi)).

⁸² Le dépouillement s'entend du pillage ou du vol des cadavres (Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 113).

⁸³ Cour suprême de Suède, « Posing with dead bodies during an armed conflict has been deemed to constitute a war crime », consultable à l'adresse <https://www.domstol.se/en/supreme-court/news-archive/posing-with-dead-bodies-during-an-armed-conflict-has-been-deemed-to-constitute-a-war-crime/>.

⁸⁴ IHL in Action, « Accounting for missing persons and exchanging human remains, Iran and Iraq: 2008-2015 ».

⁸⁵ CICR, *Accompagner les familles des personnes portées disparues – Guide pratique* (2020), p. 16.

48. Certains États ont mis en place des mécanismes chargés par la loi de donner régulièrement des informations aux familles et de les associer aux enquêtes sur les personnes disparues et aux procédures d'identification et de restitution des dépouilles après des périodes de conflit. En Espagne, la loi de mémoire démocratique adoptée en 2022 a ouvert la voie aux efforts déployés au niveau national en vue d'exhumer et d'identifier de façon appropriée les corps des victimes de la guerre civile espagnole, et d'honorer ainsi le droit des familles de connaître la vérité pour pouvoir surmonter la perte et d'inhumer leurs morts dans la dignité. En 2016, le Pérou a adopté une loi visant à faciliter l'élucidation du sort des personnes disparues pendant la période 1980-2000 et la recherche de leurs restes⁸⁶. L'accord de paix qui a été signé en 2016 en Colombie prévoyait la création de l'Unité de recherche des personnes disparues, qui informe les familles des victimes et les associe aux procédures d'enquête et d'identification et de restitution des dépouilles des personnes disparues⁸⁷.

G. Protection des morts dans les situations d'urgence

49. Il est particulièrement difficile d'assurer la protection des morts dans les situations d'urgence, compte tenu des possibilités limitées de planification, de la destruction d'infrastructures essentielles, du nombre élevé de morts et de la nécessité d'agir rapidement. Les crises sanitaires saturent les systèmes de santé et les systèmes médico-légaux nationaux, et la crainte de la contagiosité d'une maladie peut conduire à l'imposition prématurée de restrictions au droit de sépulture, le but étant de se débarrasser des corps le plus rapidement possible. Les situations d'urgence d'origine non naturelle qui entraînent des décès massifs, comme les attentats terroristes, provoquent également des destructions qui peuvent compliquer l'identification des victimes. Dans tous ces contextes, le manque de préparation aggrave les conséquences d'une situation d'urgence qui est en soi confuse, chaotique et funeste. L'adoption de mesures mal planifiées peut entraîner une perte de confiance dans le système médical et des dommages supplémentaires considérables, même une fois l'urgence passée.

1. Crises sanitaires

50. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a illustré de manière frappante le manque de préparation et de capacité des États s'agissant de mettre en place des procédures efficaces pour permettre aux proches d'honorer leurs morts et assurer la gestion des dépouilles. Pour répondre aux besoins d'entreposage des corps, les États ont dû transformer des patinoires⁸⁸, des camions frigorifiques et des entrepôts en morgues temporaires⁸⁹. Des États très durement frappés par la pandémie ont eu du mal à créer de telles morgues, si bien que des cadavres ont dû être laissés dans des couloirs d'hôpitaux ou gardés dans des sacs mortuaires dans des pavillons d'isolement où se trouvaient des patients atteints de la COVID-19. Dans certaines villes dépassées par les événements, les corps ont été entassés dans les rues. Des corps ont aussi été retrouvés enterrés sur les berges des rivières ou dans des boîtes en carton, ou encore dans des charniers improvisés. Dans certains pays, les autorités ont unilatéralement décidé d'incinérer les corps des personnes décédées de la COVID-19, même lorsque cela était contraire aux croyances religieuses de la personne ou de sa famille. Lors des vagues épidémiques qui ont frappé après 2020, les problèmes de gestion des corps des personnes décédées ont persisté, notamment ceux liés au fait que les morgues, les crématoriums et les services funéraires étaient largement débordés.

51. Aucun État n'était préparé à faire face à la lourde charge que la pandémie a fait peser sur les infrastructures nationales de santé et de traitement des dépouilles. De ce fait, les droits

⁸⁶ Agata Serrano, « Enforced disappearance in Peru: a step towards a national policy to search for disappeared persons », *The Age of Human Rights Journal*, n° 18 (2022).

⁸⁷ CED/C/COL/AI/1, par. 138 à 145 ; Washington Office on Latin America, « Colombia's Unit for the Search of Disappeared Persons », 31 août 2020, consultable à l'adresse <https://colombiapeace.org/colombias-unit-for-the-search-of-disappeared-persons/>.

⁸⁸ Contribución de la Escuela Superior de Administración y Dirección de Empresas (ESADE), Université Ramon Llull, p. 9.

⁸⁹ Claudia Lauer et Jessica Gresko, « Where will the bodies go? Morgues plan as virus grows », Public Broadcasting Service (PBS), 4 avril 2020.

des personnes décédées et de leurs familles ont été durement restreints pendant la pandémie. Les mauvaises pratiques de conservation et d'élimination des corps ont entraîné des violations du droit absolu de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹⁰. Dans le contexte de confusion, il est arrivé que des morgues ne remettent pas le bon corps aux familles, ce qui a empêché certaines d'entre elles d'enterrer leurs proches conformément à leur religion ou à leurs traditions. Peu après le début de la pandémie, le CICR a publié un ensemble de ressources destinées à aider les États à mieux assurer la protection, le respect et la dignité des personnes décédées pendant la situation d'urgence sanitaire⁹¹. Ces ressources contenaient des conseils aux premiers intervenants sur la gestion des cadavres, des recommandations sur les protocoles de sécurité à appliquer lors de la manipulation des dépouilles et de la conduite des cérémonies funéraires par les communautés touchées par la pandémie, et des orientations propres à chaque religion. Ces ressources seront utiles lors de futures crises sanitaires.

52. D'autres crises sanitaires ont engendré des problèmes similaires. Bon nombre de pays ont été dépassés par la crise liée à la maladie à virus Ebola et les craintes liées à la contagiosité de cette maladie ont donné lieu à des pratiques d'élimination des corps incompatibles avec les traditions funéraires, qui ont porté atteinte aux droits des familles. Certains pays ont décidé unilatéralement d'incinérer tous les corps. Le virus a surtout touché des pays où les pratiques religieuses et funéraires traditionnelles sont très ancrées, ce qui a favorisé l'animosité entre les autorités et les populations. La Sierra Leone a néanmoins trouvé un compromis en travaillant avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), des chefs religieux et des organisations non gouvernementales pour adapter les pratiques spirituelles afin de permettre aux communautés de pleurer leurs morts et d'accomplir des rites tout en empêchant la propagation du virus.

53. Les crises sanitaires qui touchent des groupes marginalisés peuvent donner lieu à des pratiques qui portent atteinte à la dignité des membres de ces groupes lorsqu'ils meurent. L'épidémie de VIH/sida est un exemple frappant : du fait de la stigmatisation liée à cette maladie, des personnes ont été enterrées dans des conditions qui portaient atteinte à leurs droits et à ceux de leurs proches, d'autant plus que leurs liens intimes n'étaient pas reconnus. Dans une ville, les corps non identifiés de dizaines de personnes mortes du sida ont été enterrés dans des tombes plus profondes que la normale, à l'écart des autres morts. Des entreprises de pompes funèbres ont fait payer plus cher les services d'embaumement pour les personnes décédées du sida en raison de l'équipement de protection supplémentaire requis, ajoutant une difficulté de plus pour les familles démunies. En outre, comme les relations entre personnes de même sexe n'étaient pas reconnues par la loi, il était difficile pour les partenaires des défunts d'obtenir les dossiers médicaux concernant ces derniers après leur décès⁹². L'épidémie de sida montre comment les violations des droits de l'homme subies dans la vie peuvent se perpétuer après la mort⁹³.

2. Migrations

54. À l'heure où de plus en plus de migrants meurent dans le monde entier en suivant des itinéraires dangereux⁹⁴, la protection de ces personnes défuntées est une opération complexe, mais cruciale pour assurer le respect et la dignité des morts et de leur famille. Chaque année, des milliers de corps de migrants décédés sur les routes migratoires terrestres, dans les déserts et en mer ne sont pas retrouvés. Quant aux restes qui sont retrouvés, nombreux sont ceux qui demeurent non identifiés. Les conséquences de la mort illégale de réfugiés et de migrants,

⁹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 16.

⁹¹ CICR, « Protection, dignité et respect des personnes décédées des suites du Covid-19, et de leurs familles », 21 avril 2020.

⁹² Andrew Anthony, « 'We were so scared': four people who faced the horror of Aids in the 80s », *The Guardian*, 31 janvier 2021.

⁹³ Voir, par exemple, Cour suprême de Sri Lanka, *Manuwel Dura Chandani de Soyza et al. v. Kariyawasam, Min. of Education*, affaire n° 77/2016, arrêt du 14 mars 2016 (déclarant inadmissible la discrimination fondée sur la séropositivité).

⁹⁴ Organisation internationale pour les migrations, « Deadliest year on record for migrants with nearly 8,600 deaths in 2023 », 6 mars 2024.

y compris le devoir de garantir la dignité des morts et d'amener les responsables à répondre de leurs actes, ont été examinées dans un rapport d'une ancienne titulaire du mandat⁹⁵. Récemment, le Comité des disparitions forcées a publié une observation générale dans laquelle il a souligné que les États avaient pour obligation de rechercher les migrants disparus et de mener des enquêtes efficaces sur les cas de disparition présumée de migrants⁹⁶. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a élaboré les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, selon lesquels les autorités doivent s'efforcer de récupérer les restes des personnes décédées, d'empêcher leur dépouillement et leur mutilation, de les restituer aux proches ou de les inhumer d'une manière respectueuse et de protéger et respecter leurs sépultures. Les autorités doivent également s'efforcer d'informer les familles du sort des personnes déplacées qui sont décédées et de permettre aux familles d'accéder aux lieux de sépulture⁹⁷. Concrètement, il est nécessaire d'amener les pays qui doivent faire face à des disparitions de migrants à grande échelle à créer des mécanismes transnationaux chargés de la recherche, de la récupération, de la conservation, de la protection et de l'identification des corps des migrants décédés et de leur restitution aux familles. Au cours de la dernière décennie, des pratiques optimales d'identification des dépouilles des migrants disparus ou décédés ont été mises au point. En ce qui concerne les politiques générales, la Déclaration pour un traitement digne de toutes les personnes disparues et décédées pendant leurs parcours migratoires et de leurs familles (Déclaration de Mytilène), élaborée dans le cadre d'une initiative lancée par le projet Last Rights et adoptée en mai 2018, énonce des principes fondamentaux à l'intention des organismes publics et d'autres entités. On peut également citer le Proyecto Frontera dirigé par l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, qui a déjà permis d'identifier les corps de centaines de migrants décédés le long de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique⁹⁸.

3. Catastrophes naturelles et autres événements meurtriers de grande ampleur

55. Lorsque surviennent des catastrophes naturelles ou d'autres désastres de grande ampleur causant des centaines ou des milliers de morts, les dispositifs ordinaires d'intervention sont généralement submergés et il est extrêmement difficile pour les États de prendre en charge et d'identifier convenablement les dépouilles, dans le plein respect des personnes décédées et de leur famille. Les tsunamis, par exemple, peuvent faire de très nombreux morts et détruire des infrastructures qui seraient nécessaires à la gestion des dépouilles, comme les instituts médico-légaux, les hôpitaux, les entreprises de pompes funèbres et les crématoriums, ce qui rend difficile, voire impossible, l'application de protocoles tels que ceux établis dans le Guide sur l'identification des victimes de catastrophes publié par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui est considéré comme la référence mondiale en matière de procédures d'intervention en cas de catastrophe. Le tsunami survenu dans l'océan Indien en 2004 a marqué un tournant dans les travaux visant à planifier et à systématiser la gestion des morts dans le contexte des catastrophes meurtrières de grande ampleur : l'OMS et le CICR ont alors élaboré, en consultation avec INTERPOL, des directives internationales spécialisées à suivre en cas de catastrophe. L'application de ces directives a permis une bonne gestion des morts lors du tsunami qui a frappé le Japon en 2011 : les corps ont été convenablement récupérés, enregistrés aux fins d'identification et protégés, et leur traçabilité a été assurée afin qu'ils puissent être remis dans la dignité aux familles, à qui une attention a été portée tout au long des procédures.

56. Les mesures de planification et les directives normalisées pour la prise en charge des morts en cas de catastrophe de grande ampleur s'étant révélées efficaces, la publication intitulée « Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes – Manuel pratique à l'usage des premiers intervenants » a été modifiée en 2016 afin de pouvoir être utilisée dans les situations de crise sanitaire, liées notamment aux maladies infectieuses. À bien des égards, il s'agissait là d'un moyen de faire face à la multiplication des épidémies, en particulier à la crise liée à la maladie à virus Ebola mentionnée plus haut. Dans la version révisée du manuel,

⁹⁵ A/72/335.

⁹⁶ Observation générale n° 1 (2023), par. 37 à 43.

⁹⁷ Principe 16.

⁹⁸ Voir <https://eaaf.org/proyecto-frontera/>.

il est précisé que les dépouilles des victimes de catastrophes naturelles ne provoquent généralement pas d'épidémies, sauf lorsque les décès sont dus à des maladies hautement infectieuses (telles que la maladie à virus Ebola, le choléra et la fièvre de Lassa) ou lorsqu'ils surviennent dans une zone où une maladie de ce type est endémique. Dans ces situations, il est rare que les États disposent d'infrastructures suffisantes pour gérer les très nombreux décès et les destructions de grande ampleur. L'élimination précipitée des corps, parfois sans qu'il n'ait été procédé à leur identification, pourrait être considérée comme une violation du droit international des droits de l'homme, étant donné qu'elle entraîne un traitement dégradant des dépouilles et qu'elle empêche les familles d'identifier et de récupérer les corps et de faire le deuil de leurs proches.

57. Il existe quelques exemples notables d'événements meurtriers complexes à la suite desquels des efforts et des ressources considérables ont été consacrés à la recherche, à l'identification et à la prise en charge des personnes décédées et de leur famille. Après les attentats terroristes du 11 septembre aux États-Unis, le Gouvernement américain a alloué 40 milliards de dollars aux mesures d'urgence⁹⁹. Une morgue temporaire a été construite afin que les milliers de restes humains retrouvés puissent être conservés dans des conteneurs climatisés, et un espace dédié aux familles, comprenant une chapelle, a été ouvert¹⁰⁰. Lorsque des feux de brousse ont fait rage dans l'État de Victoria (Australie) en février 2009, la coordination interinstitutions et la coopération nationale et internationale dans le domaine médico-légal ont été d'une efficacité sans précédent, grâce à quoi les corps des victimes ont été rapidement récupérés et identifiés conformément aux normes médico-légales les plus élevées. En France, lors des attentats terroristes qui ont fait près de 140 morts à Paris en 2015, l'Institut médico-légal de Paris a agi rapidement, en étroite coordination avec la police et d'autres entités, afin d'identifier de manière fiable les personnes décédées¹⁰¹ tout en apportant un soutien psychologique constant aux familles. Plus récemment, à la suite des attentats du 7 octobre 2023 qui ont fait plus de 1 200 morts en Israël, les dépouilles des victimes ont été récupérées, analysées et enregistrées puis rapidement remises aux familles après identification, grâce au travail coordonné de plusieurs entités, dans le cadre duquel le Centre national de médecine légale, qui relève du Ministère de la santé, a eu recours aux meilleures pratiques médico-légales. Depuis le début des hostilités qui ont éclaté à Gaza après ces attentats et qui ont fait des dizaines de milliers de victimes civiles, les autorités locales s'efforcent de récupérer les dépouilles, de les enregistrer et d'en assurer le traitement digne et la traçabilité conformément aux protocoles normalisés, tels que ceux établis dans le document intitulé « Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes – Manuel pratique à l'usage des premiers intervenants », et ce, malgré la difficulté de travailler dans le contexte d'un conflit en cours. En février 2024, le centre du Chili a été le théâtre de feux incontrôlés liés aux changements climatiques, événement le plus meurtrier dans le pays depuis le tremblement de terre et le tsunami de 2010. Au total, 130 personnes ont trouvé la mort dans la région de Valparaíso. En dépit des difficultés et de la complexité du travail de récupération et d'identification médico-légale, le *Servicio Médico Legal* chilien a identifié de manière fiable 125 victimes et a veillé à ce que les familles endeuillées soient informées et soutenues tout au long des procédures. Pour ce faire, il a appliqué les enseignements tirés des opérations de recherche, d'identification et de restitution des corps des personnes qui avaient été victimes de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires sous le régime de Pinochet. Tous ces exemples montrent que, même dans des conditions extrêmement difficiles, il est possible d'appliquer des bonnes pratiques de gestion, d'enregistrement et d'identification des morts et de respecter les droits des familles lors d'événements meurtriers de très grande ampleur.

58. Généralement, les destructions et le chaos causés par les événements meurtriers de grande ampleur font qu'il est particulièrement difficile de gérer, d'identifier et de traiter les dépouilles convenablement. C'est pourquoi de nombreux États privilégient l'élimination

⁹⁹ Maison Blanche – Président George W. Bush, « Federal response: examples of government action since September 11 », consultable à l'adresse <https://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2001/10/20011003.html>.

¹⁰⁰ David W. Dunlap, « Renovating a sacred place, where the 9/11 remains wait », *The New York Times*, 29 août 2006.

¹⁰¹ Antoine Tracqui *et autres*, « An overview of forensic operations performed following the terrorist attacks on November 13, 2015, in Paris », *Forensic Sciences Research*, vol. 5, n° 3 (septembre 2020).

rapide des corps au détriment de l'identification et d'une inhumation respectueuse. Or cela porte atteinte à la dignité des personnes décédées et aux droits des familles. L'élimination trop rapide des corps entrave ou empêche leur enregistrement et leur identification et, par conséquent, bafoue le droit des familles de faire le deuil de leurs proches comme elles le souhaitent. Ne pas prendre le temps d'identifier les restes de manière fiable peut empêcher les familles de connaître la vérité sur le sort de leurs proches et le lieu où ils se trouvent. Les États doivent donc mettre en place à l'avance des dispositifs de gestion des morts en cas de situation d'urgence, afin de prévenir toute violation des droits des familles et des défunts.

III. Conclusion

59. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'est penché sur la question de savoir si le respect et la protection de la vie et de la dignité humaines dus à chaque personne cessaient après la mort. Ayant examiné les nombreuses lois et pratiques universelles, il conclut que ce n'est pas le cas. Bien que cela ne ressorte pas clairement de la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial constate qu'il existe un corpus croissant de jurisprudence et de pratiques nationales et internationales fondées sur les droits de l'homme qui visent à protéger les morts et les droits de leur famille endeuillée.

60. La dignité d'une personne et le respect dû à son corps et à ses restes humains ne cessent pas avec la mort. Les processus par lesquels les personnes et les sociétés de diverses cultures et religions honorent et pleurent leurs défunts permettent aux familles et aux communautés de surmonter la perte. Lorsque ces processus sont perturbés, du fait d'une mauvaise protection ou d'un traitement irrespectueux des morts, les personnes et les sociétés sont blessées et, dans le cas des décès résultant d'actes illégaux, la réalisation des droits des victimes à la vérité, à la justice et à réparation est entravée ou empêchée. Par conséquent, il est primordial que les États s'acquittent de leur obligation de protéger les morts pour que les droits des familles soient respectés et que tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux puissent faire l'objet d'une enquête approfondie. Étant donné la complexité croissante des événements meurtriers de grande ampleur, en particulier ceux liés aux conflits, aux migrations et aux catastrophes naturelles, découlant notamment du réchauffement planétaire, la nécessité de protéger correctement les morts revêt une importance grandissante.

61. Le devoir d'enquêter sur tout décès résultant potentiellement d'actes illégaux n'a rien de facultatif : c'est une obligation au regard du droit international des droits de l'homme et une mesure essentielle au respect du droit à la vie¹⁰². La dissimulation, la destruction et le dépouillement des corps des victimes d'homicides illicites, qui entravent les enquêtes et favorisent l'impunité des criminels, sont incompatibles avec cette obligation. Ces pratiques bafouent en outre le droit des familles des victimes d'avoir accès à tous les recours utiles et, compte tenu des souffrances causées, peuvent constituer une violation du droit des proches de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements. C'est pourquoi les États ont le devoir de protéger les corps et les restes humains des personnes dont le décès résulte potentiellement d'actes illégaux et de mener des enquêtes conformément aux normes internationales, notamment au Protocole du Minnesota¹⁰³ et aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

62. Les moyens concrets par lesquels la protection des morts est assurée doivent être adaptés aux croyances et aux coutumes de chaque communauté et de chaque État. Toutefois, ils doivent être universellement guidés par les principes de respect, de dignité et de décence à l'égard des défunts et de leur famille. C'est cela qui permettra de

¹⁰² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15 et 18, et observation générale n° 36 (2018), par. 27 à 29 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3 (2015), par. 2 et 15.

¹⁰³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 18, et observation générale n° 36 (2018), par. 27 et 28.

satisfaire aux obligations qu'imposent le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, et qui contribuera à atténuer la douleur des familles, des communautés et des sociétés face à la perte d'êtres chers.

IV. Recommandations

63. Le Rapporteur spécial engage les autorités publiques et les autres entités concernées à appliquer les recommandations ci-après pour garantir la protection et le respect des morts, et rappelle qu'une assistance technique peut leur être fournie à cet effet dans le cadre du mandat dont il est titulaire.

64. Dans tous les cas de décès résultant potentiellement d'actes illégaux, quelles que soient les circonstances, le corps du défunt doit être traité avec dignité et respect et correctement recueilli, enregistré, documenté et conservé, et des procédures de traçabilité doivent être appliquées. Cela devrait être garanti à toutes les personnes sans discrimination, quelles que soient leur culture et leurs coutumes, de sorte que l'obligation d'enquêter sur tous les cas de violations potentielles du droit à la vie puisse être honorée et que les droits des familles soient respectés.

65. Les États, les organisations internationales et les autres acteurs compétents devraient s'employer à harmoniser les dispositions du droit international relatives à la protection des morts, en élaborant des principes directeurs complets universellement applicables, fondés sur les droits de l'homme et inspirés des nombreux exemples de pratiques optimales observées dans diverses régions et cultures qui sont exposés dans le présent rapport.

66. Les États devraient prendre les mesures voulues au niveau national, notamment adopter des lois, des règlements, des protocoles et des lignes directrices assortis de mécanismes d'application, afin de protéger concrètement les morts et de veiller à ce que les dépouilles et restes humains soient pris en charge et traités convenablement, de manière à préserver la dignité des défunts et à faire respecter les droits de leur famille en tout temps. Ils devraient envisager de mettre les mesures qu'ils appliquent en conformité avec les meilleures pratiques existantes, notamment celles rendues publiques par les organismes des Nations Unies, le CICR, l'OMS et INTERPOL.

67. Les droits des familles doivent être respectés à tout moment pendant les activités de recherche, de collecte, de conservation et d'analyse des restes humains, et l'identification fiable de ces restes doit être une priorité. Les mesures de protection et de prise en charge des dépouilles et les procédés funéraires doivent respecter les pratiques culturelles et religieuses des familles des défunts.

68. En période de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence, lorsque les systèmes médico-légaux risquent d'être débordés, les États, les parties au conflit et les autres acteurs clés devraient s'employer à élaborer des protocoles et prendre les dispositions nécessaires pour assurer une prise en charge rapide, efficace et respectueuse des morts, à laquelle devraient participer activement des experts légistes qualifiés. Il convient d'allouer des ressources suffisantes aux mesures de préparation aux situations d'urgence, de planification et de développement des capacités de réaction.

69. Les États devraient veiller à ce que les institutions et les professionnels responsables de la récupération, de l'enregistrement et de la protection des restes humains, notamment les systèmes d'enquêtes médico-légales sur les décès, disposent de capacités et de ressources suffisantes et reçoivent la formation et l'appui nécessaires pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations de protéger les morts et d'enquêter sur les violations du droit à la vie, y compris dans le contexte d'événements meurtriers de grande ampleur.

Annexe

Activités menées entre le 1^{er} août 2023 et le 31 mars 2024 par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz

This report marks the third year of the current SR' tenure. During this period, he endeavoured to fulfil the plan outlined in his 2021 report to the GA (A/76/264). The issues outlined on that occasion i.e. medico-legal death investigation systems (A/HRC/50/34); deaths in prisons (A/HRC/53/29), femicide(A/78/254) and the protection of the dead (A/HRC/56/*), were analysed in thematic reports which followed, with an emphasis on practical measures, including best practices, for investigating and preventing violations to the right to life. Advice and assistance were offered and provided for their implementation to Governments, International Organizations, NGOs and Academia, on the effective the implementation of standards developed by the mandate, in particular the Principles on the Effective Prevention and Investigation of Extra-legal, Arbitrary and Summary Executions and The Minnesota Protocol on the Investigation of Potentially Unlawful Death (2016). The history and contemporary use of these standards, which are today recognized by the forensic community globally as the reference for investigating suspicious deaths, were described in the 2022 report on the mandate's 40^o anniversary (A/77/270). An important lesson learned during this period concerns the primary importance of reliable investigations for the protection of the right to life and the irreplaceable value of these standards for making this effective. However, much still needs to be done to make them better known, understood and used effectively, particularly in many contexts where the right to life and justice so require. The mandate's activities for the next three years will be guided by a commitment to help address these needs worldwide.

I. Communications

1. During the period under review, the Special Rapporteur issued, individually or jointly with other mandate holders, 89 communications, to States and non-State actors, and 40 press statements.

II. Thematic reports

2. On 23 October 2023, the Special Rapporteur presented to the 78th session of the General Assembly, a thematic report (A/78/254) examining the issue of "femicide" and its investigation as a means of identifying, seeking accountability for and helping to prevent this global scourge. The report finds that the use of a gendered lens and specialized protocols in investigating gender-based killings of women and girls enables these deaths to be identified, documented and counted as femicides to help to ensure truth, justice and reparations for victims and their families, and evidence-based preventive policies and practice.

III. Technical advisory and capacity building activities (in-person), including:

3. From 28 to 31 August 2023, the Special Rapporteur conducted a technical visit to Marseille, France, at the invitation of the Faculty of Medicine of the University of Aix-Marseille and the Forensic Anthropology Society of Europe (FASE). The aim of the visit was to deliver training and offer advice on the Minnesota Protocol and its implementation to around 200 European forensic experts, including for investigating migrants' deaths.

4. From 4 to 8 September 2023, the Special Rapporteur travelled to Bogota, Colombia, at the invitation of the Office of the High Commissioner of Human Rights (OHCHR) in Colombia, to provide technical assistance for a regional Workshop for Developing a Protocol for the Investigation of Unlawful Deaths of LGBTBIQ+ People. The Protocol is a joint initiative by the OHCHR in Colombia, in cooperation with the OHCHR offices in Honduras,

Guatemala, and Panamá, together with the regional LGTBIQ+ NGO Red Sin Violencia. During his visit, the Special Rapporteur offered specialized advice to investigators on investigatory standards applicable to these cases.

5. From 11 to 16 September 2023, the Special Rapporteur visited Bogota, Colombia, at the invitation of the International Commission of Jurists and the University of El Rosario, to provide specialized training to national judges, public attorneys and NGOs on the investigation and prevention of potentially unlawful death and torture.

6. From 4 to 11 October 2023, the Special Rapporteur travelled to Buenos Aires and Cordoba, Argentina, at the invitation of the OHCHR Regional Office, the National Committee for the Prevention of Torture, the Ministry of Public Defence and the National University of Cordoba, to provide guidance on the implementation of recommendations from his 2022 country visit report ([A/HRC/53/29/Add.1](#)). He also provided specialized training for judges, public defence attorneys, prosecutors and forensic experts on the use of the Minnesota Protocol and its adoption as a standing operational procedure investigating for all potentially unlawful deaths.

7. From 24 to 28 October 2023, the SR visited Tel Aviv, Israel, on invitation of the Government, to observe and offer technical advice in relation to the elements and principles of the Minnesota Protocol, on forensic efforts underway to document and identify victims of the attacks of 7 October.

8. From 21 to 24 March 2024 the Special Rapporteur visited São Paulo, Brazil, at the invitation of the Brazilian non-governmental organization “Conectas”, for the launch of the project “Empowering the Brazilian human rights movement”, a joint initiative with UNDEF and the Federal University of São Paulo. He participated in the launch by the regional OHCHR for Latin America of the Portuguese version of the Minnesota Protocol and provided training on its use, including for members of Public Defense Office of the State of São Paulo, as well as for representatives of NGOs, including family organizations.

9. On 17 and 18 April 2024 the SR visited Bogotá, Colombia, to speak at a regional meeting on methodologies for investigations into attacks against human rights defenders in Latin America (Encuentro Regional sobre Metodologías de Investigación de Ataques y Homicidios Cometidos Contra Personas Defensoras de Derechos Humanos en Latinoamérica), organized jointly by the OHCHR with the Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH). The aim was to train and offer advice to attorneys, judges and NGOs on novel investigatory tools and methods.

IV. Other technical advisory/capacity building activities (Virtual participation), including:

10. In November 2023 the Special Rapporteur participated virtually at the 7th Annual Workshop of the Lieber Institute for Law and Warfare of the US Military Academy Department of Law, on “Civilian Protection in Armed Conflict”, to speak about practical aspects related to the protection of the dead and missing persons under international law.

11. Also in November 2023, the Special Rapporteur was invited by the Victorian Institute of Forensic Medicine and by the International Association of Forensic Science (IAFS) on the occasion of the XXIII IAFS Triennial Meeting in Australia, to speak about his mandate and the contribution of forensic science and the Minnesota Protocol to the investigation and prevention of unlawful deaths.

12. On 11 March 2024 the SR lectured at the week-long Training of Trainers Course on the Minnesota Protocol on Investigation of Potentially Unlawful deaths (2016), held in Manila, Philippines, organized jointly by the UN Joint Program on Human Rights in the Philippines and the Philippines’ Department of Justice, with participation of the University of the Philippines College of Medicine. This was a follow up to the week-long course organized in 2023 with the SR’s guidance, with the aim of scaling up the country’s forensic capability and competence based on the Minnesota Protocol. Participants included Government officials, the NHRI, academics and NGO representatives.